



2/2024

Commission de recours de l'Université de Fribourg
Arrêt du 9 avril 2025

Composition	Vice-Présidente: Géraldine Barras
	Assesseurs: Sophie Marchon Modolo, Isabelle Théron, Ambroise Bulambo, Eric Davoine
	Secrétaire-juriste: Angélique Marro
Parties	A., recourante , représentée par Maître Julie Eigenmann, avocate, contre Commission de recours interne de l'Université de Fribourg (CRI), autorité intimée Décanat de la Faculté des sciences et de médecine, intimée
Objet	Échec définitif et exclusion – dépassement de la durée maximale des études Recours du 18 juin 2024 contre la décision de la Commission de recours interne de l'Université de Fribourg (CRI) du 8 mai 2024 Requête d'assistance judiciaire totale du 30 août 2024

Considérant en fait:

- A. A. (ci-après: la recourante) est inscrite depuis le semestre d'automne 2018 au « *Specialized Master of Science in Experimental Biomedical Research* », avec option neuroscience (90 crédits ECTS, ci-après: crédits). Depuis le semestre d'automne 2022, ce programme a été remplacé par le « *Master Specialized MSc in Experimental Biomedical Research* » (120 crédits). Toutefois, pour tous les étudiants déjà inscrits, il était possible de terminer le Master à 90 crédits.
- B. Par décision du 24 octobre 2023, la Faculté des sciences et de médecine de l'Université de Fribourg (ci-après: la Faculté) a prononcé l'échec définitif ainsi que l'exclusion de la recourante au « *Specialized Master of Science in Experimental Biomedical Research* », au motif que la durée maximale des études avait été dépassée. Elle a notamment constaté que la recourante était inscrite à ce programme d'étude depuis le semestre d'automne 2018, de sorte qu'à la fin du semestre de printemps 2023, elle avait atteint la durée maximale des études. A ce moment, elle avait obtenu 40 crédits sur les 90 crédits requis.

Le 22 novembre 2023, la recourante a déposé un recours à l'encontre de la décision du 24 octobre 2023 auprès de la Commission de recours interne de l'Université (ci-après: CRI), lequel a été rejeté par décision du 8 mai 2024.

- C. Le 18 juin 2024, la recourante interjette recours à l'encontre de la décision précitée auprès de la Commission de recours externe de l'Université, concluant à son annulation.

Elle fait notamment valoir que certains éléments essentiels n'ont pas été correctement pris en compte par la Faculté et la CRI. Elle mentionne en particulier avoir dû traverser des périodes avec de graves problèmes de santé nécessitant des hospitalisations prolongées. Elle soutient en outre avoir effectué 45 crédits nécessaires pour le premier paquet de validation, ainsi que les 75% de son travail de Master.

Le 8 juillet 2024, la CRI indique ne pas avoir d'observation particulière à formuler et renvoie à la décision attaquée.

Le 22 juillet 2024, la Faculté transmet ses observations, concluant au rejet du recours et à la confirmation de la décision d'échec définitif. A l'appui de ses observations, elle remet une appréciation du 15 juillet 2024 du superviseur du stage de Master de la recourante.

Le 30 août 2024, la recourante, par le biais de sa mandataire, fait parvenir ses contre-observations. Le même jour, elle transmet une requête d'assistance judiciaire totale pour la présente procédure.

Le 16 septembre 2024, la CRI communique ses ultimes remarques, concluant au rejet du recours, puis le 20 septembre 2024, la Faculté indique maintenir sa position sur ce dossier.



Le 14 octobre 2024, la recourante se détermine sur les ultimes remarques de la CRI et de la Faculté, se référant pour l'essentiel à son recours et à ses contre-observations.

Le 28 octobre 2024, la CRI indique ne pas avoir d'observations particulières à formuler, puis, le 7 novembre 2024, la Faculté précise maintenir sa position.

Finalement, le 12 février 2025, la mandataire de la recourante produit sa liste de frais.

- D. Le détail des arguments formulés par les parties à l'appui de leurs conclusions seront repris ci-après, pour autant que cela soit utile à la solution du litige.

En droit:

1. Le recours a été interjeté en temps utile et dans les formes légales auprès de l'autorité judiciaire compétente, par une recourante valablement représentée et directement touchée par la décision querellée (art. 76 ss, 117 al. 1 let. a du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administratives [CPJA; RSF 150.1] et art. 47c al. 1 de la loi cantonale du 19 novembre 1997 sur l'Université de Fribourg [LUni; RSF 431.0.1]).

Partant, il est recevable.

2. Conformément aux art. 77, 78 al. 1 CPJA et 7 al. 1 du Règlement sur l'organisation et la procédure de la Commission de recours de l'Université de Fribourg (RSF 1.2.10), le recours devant la Commission de céans peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité ou la disproportion d'une sanction disciplinaire.

Toutefois, en vertu de l'art. 96a CPJA, l'autorité de recours examine avec retenue les décisions d'une autorité à laquelle la législation accorde une large marge d'appréciation (al. 1). Tel est en particulier le cas des décisions relatives à l'évaluation du travail, des aptitudes et du comportement d'une personne ou à l'octroi d'une prestation à laquelle la législation ne donne pas un droit (al. 2).

3. Concernant les dispositions légales et réglementaires applicables en l'espèce, la Cour de céans constate que l'autorité intimée les a correctement exposées dans la décision querellée.

Il ressort en particulier de l'art. 13 al. 1 du Règlement du 30 mai 2022 pour l'obtention des *Bachelor of Science* et des *Master of Science* (RS 451.100, ci-après: Règlement) que les crédits d'un Master à 90 crédits doivent être acquis, selon le principe de validation par paquet, à la fin du 6^{ème} semestre après le début des études de Master.

Cependant, pour les étudiants qui étaient déjà inscrits aux études de Master avant le semestre d'automne 2020, l'[art. 13] s'applique dès le semestre d'automne 2020. Le nombre de semestre déjà achevés avant le début dudit semestre n'est pas pris en compte dans le calcul de la durée d'étude maximale (art. 34 du Règlement).



Selon l'art. 26 al. 2 du Règlement, un échec définitif est signifié en cas de dépassement de la durée maximale des études telle que définie notamment à l'art. 13.

Par ailleurs, selon l'art. 14 al. 2 du Règlement, le doyen statue sur les demandes de dérogation de durée d'études maximale. La demande écrite (lettre) doit être motivée et déposée pendant la durée régulière des études. L'étudiant doit prouver que, pour des raisons exceptionnelles, il ne peut pas respecter la durée régulière des études.

Finalement, le plan d'étude du « *Specialized Master of Science in Experimental Biomedical Research* » prévoyait la validation des 90 crédits sur une période de 18 mois.

4. En l'espèce, la Faculté a constaté que la recourante était inscrite depuis le semestre d'automne 2018 au « *Specialized Master of Science in Experimental Biomedical Research* ». Ainsi, puisqu'elle était déjà inscrite aux études de Master avant le semestre d'automne 2020, la durée maximale de 6 semestres s'appliquait dès le semestre d'automne 2020 (cf. art. 34 du Règlement) et donc, arrivait à échéance à la fin du semestre de printemps 2023.

Au vu de la règlementation mentionnée ci-avant (consid. 3), c'est à juste titre que la Faculté a considéré que la durée maximale des études avait été dépassée. Cela n'est d'ailleurs en soi pas contesté par la recourante.

Cela étant, il reste à déterminer si, sur cette base, la Faculté était fondée à prononcer l'échec définitif de la recourante.

5. Dans son recours, cette dernière soutient que des éléments essentiels n'ont pas été correctement pris en compte. Elle mentionne notamment avoir dû traverser de graves problèmes de santé, en particulier une dépression sévère ayant nécessité des hospitalisations prolongées et des traitements lourds. En raison de ses problèmes de santé, elle n'avait pas pu déposer une demande de prolongation de la durée de ses études.
 - 5.1. A l'appui de ses déclarations, elle produit des certificats médicaux, lesquels avaient déjà été produits devant la CRI.

Dans un certificat du 17 novembre 2023, la Dre B., spécialiste en médecine interne générale, mentionnait que la recourante avait dû être hospitalisée à trois reprises en avril, mai et juillet 2023, pour des raisons médicales avec une incapacité de travail conséquente.

Par ailleurs, le 20 février 2024, la Dre C., spécialiste en psychiatrie, relevait qu'elle avait présenté, depuis septembre 2022, un état dépressif sévère, lequel avait nécessité une hospitalisation en mai 2023. Par la suite, son état de santé s'était lentement amélioré, avec une reprise du travail de rédaction du Master depuis l'automne 2023. Pendant toute cette période, elle présentait des limitations fonctionnelles, notamment cognitives, lesquelles ne lui avaient pas permis de signaler son incapacité totale pendant cette période prolongée.

- 5.2. Quand bien même la recourante a dû faire face à des problèmes de santé rendant difficile la gestion des tâches administratives en lien avec ses études, il lui appartenait toutefois de prendre contact avec la Faculté, la Conseillère aux études ou son superviseur de travail de



Master afin d'exposer la situation. Elle ne pouvait en effet pas décider de manière unilatérale de se distancer de l'Université, sans en informer le personnel administratif. En particulier, il ressort des pièces produites que, suite à son hospitalisation en mai 2023, son état de santé s'était lentement amélioré, de sorte qu'elle aurait à tout le moins dû informer l'Université de sa situation avant que la durée maximale des études ne soit atteinte.

Les certificats, lesquels ont au demeurant été établis postérieurement à la décision d'échec, ne suffisent ainsi pas à justifier le dépassement de la durée maximale des études, ni à pallier l'absence d'une demande écrite et motivée de dérogation de durée d'études maximale, au sens de l'art. 14 al. 2 du Règlement.

6. Par ailleurs, la recourante soutient que, contrairement à ce qu'ont retenu la Faculté et la CRI, son travail de Master était largement complété, à 75%. De plus, durant la période de rédaction du mémoire, elle avait échangé régulièrement avec son superviseur, ce qui démontrait son engagement continu.

6.1. Il ressort notamment du dossier que, en 2021, la recourante avait requis auprès de la Conseillère aux études un délai supplémentaire pour pouvoir terminer son travail. La même année, elle ne s'était pas présentée à un entretien *Teams* et, depuis, aucune nouvelle n'a été donnée jusqu'en septembre 2023. En outre, selon la Conseillère aux études, il manquait la moitié du travail de recherche.

Par ailleurs, dans une appréciation du 15 juillet 2024 produite par la Faculté dans le cadre de la présente procédure, le superviseur du stage de Master de la recourante mentionnait que cette dernière a eu le soutien nécessaire pour effectuer le travail demandé. Elle n'avait pas suivi les indications et conseils qui avaient été donnés, ce qui l'avait amené à réorienter le travail afin d'obtenir assez de matière pour un travail de Master dans le temps imparti. A ce jour, il ne disposait d'aucune information permettant de connaître l'évolution du travail. La recourante avait fait preuve d'irrégularité dans son travail tout au long de son stage de cinq ans, avec de nombreuses absences pour lesquelles il n'était pas informé.

6.2. Ainsi, au vu de ce qui précède, la recourante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient avoir échangé régulièrement avec son superviseur. Par ailleurs, s'agissant de l'avancement du travail de Master, les allégations de la recourante selon lesquelles elle aurait terminé 75% de son travail ne sont pas prouvées. Dans tous les cas, même à supposer que 75% du travail aurait été effectué, force est de constater que celui-ci n'était pas terminé à la fin du semestre de printemps 2023.

A ce titre, il est rappelé qu'en matière d'évaluation du travail, d'aptitudes et du comportement, l'autorité de recours examine avec retenue les décisions des autorités précédentes qui disposent d'une large marge d'appréciation, ce qui est le cas en l'espèce.

7. La recourante soutient encore que la CRI et la Faculté ont retenu à tort qu'elle avait validé uniquement 40 crédits sur les 45 nécessaires pour le premier paquet de validation. Selon elle, tous les crédits requis ont été validés avec succès, de sorte qu'il ne lui restait plus que le paquet de validation « travail de master » à terminer.



En l'espèce, pour prononcer l'échec définitif, la Faculté s'est fondée sur les données visibles sur le compte étudiant de la recourante, lesquelles indiquaient que 40 crédits sur les 45 crédits nécessaires avaient été réalisés. La recourante indique, pièces à l'appui, qu'elle avait également réalisé 3 crédits pour un cours, ainsi que 2 crédits pour un workshop, lesquels n'apparaissaient toutefois pas sur son compte étudiant.

La question de savoir si ces crédits auraient effectivement dû être pris en compte dans le premier paquet de validation peut en l'état rester ouverte, dans la mesure où, comme on l'a vu ci-avant, le deuxième paquet de validation comprenant le travail de Master n'était, dans tous les cas, pas validé.

8. Finalement, elle fait valoir que la notification de la décision d'échec définitif a été faite en temps inopportun et en violation de ses droits procéduraux, puisqu'elle n'avait pas été informée au préalable de la situation et qu'elle n'avait pas eu l'occasion de faire valoir son droit d'être entendu avant que la décision ne soit rendue. Elle mentionne que la Faculté a violé le principe de la proportionnalité, dans la mesure où il ne lui restait plus que 25% du travail de master à terminer.
- 8.1. S'agissant de la violation des droits procéduraux, la réglementation ne prévoit pas une obligation d'informer préalablement à la décision d'échec (art. 26 du Règlement). En outre, elle a eu l'occasion de faire valoir son droit d'être entendu dans le cadre de la procédure devant la CRI et de la présente procédure, de sorte qu'une violation du droit d'être entendu n'entre pas en considération. Par ailleurs, la recourante n'était pas censée ignorer les règles en lien avec la durée maximale des études, celles-ci faisant partie des dispositions applicables à sa voie d'étude.
- 8.2. Finalement, s'agissant de la violation du principe de la proportionnalité, il ressort du dossier que la Faculté et la CRI ont dûment pris en compte les éléments formulés par la recourante relatifs à ses problèmes de santé, à l'avancement de son travail de Master et à la validation des crédits. A ce propos, la Faculté a procédé aux mesures d'instruction nécessaires pour étayer les allégations de la recourante, puisqu'elle a notamment contacté la Conseillère aux examens et le superviseur du stage de Master. En outre, la Faculté et la CRI ont effectué une pesée des intérêts en présence (consid. 3).

A ce titre, il est encore relevé que la recourante a bénéficié d'une réglementation transitoire favorable ne prenant pas en compte le nombre de semestres déjà achevés avant le début du semestre d'automne 2020 dans le calcul de la durée d'études maximale. Ainsi, au lieu des 6 semestres initialement prévus, elle a eu à disposition 10 semestres pour terminer son Master. En outre, elle a également bénéficié d'une réglementation plus avantageuse que le plan d'étude, lequel prévoyait la validation des 90 crédits sur une période de 18 mois, soit 3 semestres.

Ainsi, le grief tiré d'une violation du principe de la proportionnalité doit dès lors être rejeté.

9. Au vu de tout ce qui précède, les arguments soulevés par la recourante ne parviennent pas à empêcher le prononcé d'un échec définitif en raison du dépassement de la durée maximale



des études au sens de l'art. 26 al. 2 du Règlement. Tant la Faculté que la CRI ont appliqué de manière correcte les dispositions relatives à l'échec définitif et l'exclusion de la recourante.

Partant, le recours est rejeté et la décision de la CRI du 8 mai 2024 confirmée.

10. Conformément à l'article 47e al. 2 LUni, la procédure devant la Commission de recours est gratuite.

11. Finalement, la recourante a requis l'octroi de l'assistance judiciaire totale pour la présente procédure de recours.

Selon l'art. 142 CPJA, a droit à l'assistance judiciaire la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour supporter les frais d'une procédure sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence et à celle de sa famille (al. 1). L'assistance n'est pas accordée lorsque la procédure paraît d'emblée vouée à l'échec pour un plaideur raisonnable (al. 2).

En l'espèce, il ne peut pas être retenu que la cause était d'emblée dénuée de chances de succès. Par ailleurs, dans la mesure où la recourante n'exerce aucune activité lucrative et vit de l'aide financière de ses proches, elle ne dispose pas des ressources suffisantes pour supporter les frais d'une procédure sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence. Par conséquent, il y a lieu de faire droit à sa requête d'assistance judiciaire et de désigner la mandataire choisie comme défenseur d'office (cf. art. 142 et 143 CPJA).

Sa défenseur d'office a droit à une indemnité au titre de l'assistance judiciaire, qu'il y a lieu de fixer dans les limites du tarif cantonal du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (Tarif JA; RSF 150.1), lequel prévoit en particulier à son art. 12 al. 1^{bis} un tarif horaire de CHF 180.- et à son art. 9 (applicable par le renvoi de l'art. 12 al. 2 Tarif JA) un remboursement de 40 centimes par photocopie, ainsi que des débours au prix coûtant.

La liste de frais produite fait état d'un montant de CHF 2'690.05 correspondant à CHF 2'370 d'honoraria (13h10 de travail à 180.-), plus des débours de CHF 118.50 (forfait de 5% sur les honoraires), et CHF 201.55 de TVA à 8.1%.

A cet égard, il est relevé que la fixation à forfait des débours, valable en matière civile, ne correspond pas aux exigences du Tarif JA, lequel prévoit le remboursement des débours au prix coûtant. Par conséquent, il se justifie de fixer l'indemnité à CHF 2'637.65, soit CHF 2'370 d'honoraires, CHF 70.- de débours arrêtés *ex aequo et bono* (art. 11 Tarif JA) et CHF 197.65 au titre de la TVA à 8.1%.

Ce montant est mis à la charge de l'Etat.

La Commission de recours arrête:

1. Le recours du 18 juin 2024 est rejeté.

Partant, la décision de la CRI du 8 mai 2024 est entièrement confirmée.

2. Il n'est pas perçu de frais de justice.
3. La requête d'assistance judiciaire totale est admise et Me Julie Eigenmann est désignée en qualité de défenseur d'office.
4. L'indemnité allouée à Me Julie Eigenmann en sa qualité de défenseur d'office est fixée à CHF 2'637.65, TVA de CHF 197.65 comprise. Elle est mise à la charge de l'Etat de Fribourg.

Voie de droit :

Le présent recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, section administrative, Rue des Augustins 3, 1701 Fribourg, dans les trente jours dès sa notification.

Fribourg, le 9 avril 2025

La Vice-Présidente

La secrétaire-juriste

Notification: